

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 octobre 2022

2022/041 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 dans les forme et rédaction proposées et procède à sa signature avec :

POUR	: 19 voix
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

2022/042 – PROJET SYMPOSIUM DE SCULPTURES

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'un nouveau symposium, prévu au printemps 2023, pour fêter les 20 ans de l'Association « Les Géants du Nideck », porteur de ce projet.

L'originalité de ce 5^{ème} symposium de sculpture international, intitulé « Trait d'Union » serait de relier les 4 sentiers de sculpture existants dans nos forêts, pour créer un itinéraire artistique de grande ampleur.

Huit artistes d'Europe de l'Est seront sélectionnés et invités en résidence du 7 au 29 mai 2023 sur l'atelier ouvert à Oberhaslach pour réaliser huit œuvres qui seront placées en complément des quatre sentiers existants. En partenariat avec le Club vosgien, un circuit de 50 kilomètres de long sera balisé de 40 sculptures de Wangenbourg au Petit Donon en passant par le Nideck.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ Souligne l'intérêt pour la commune d'accueillir un tel évènement et d'équiper le territoire d'une offre touristique renforcée,
- ✓ Décide de s'associer au projet de symposium de sculptures,
- ✓ Approuve le principe d'un soutien financier afin d'en permettre la réalisation.

2022/043 – LAVERIE AUTOMATIQUE – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La société OTI MARCHE d'Oberhaslach a sollicité la commune car elle souhaite mettre à disposition du public une laverie automatique au niveau de l'atelier communal.

La commune pourrait consentir une mise à disposition d'une partie de terrain au profit de la société OTI MARCHE. Pour ce faire, une convention d'occupation du domaine public devrait être conclue selon les modalités décrites ci-après.

Ladite convention communale serait accordée pour une durée de neuf années, prenant effet le 01/11/2022 pour se terminer le 31/10/2031. Elle pourrait être renouvelée dans les mêmes conditions, par tacite reconduction.

La commune accorderait ainsi une occupation de la parcelle n° 67 section 7 à la société OTI MARCHE, pour une surface d'environ 7 m2.

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 octobre 2022

Cette occupation serait conclue à titre onéreux dont le montant annuel s'élèverait à 7,- €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions ci-dessus énumérées ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022/044 – PROJET D'AMENAGEMENT RUE DU KLINTZ

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement de l'extrémité de la rue du Klintz par la pose de caniveaux et d'enrobé.

Il expose les différents devis reçus relatifs à ces travaux de voirie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres, **DECIDE** :

- De valider le projet d'aménagement de la rue du Klintz,
- De retenir le devis de la société COLAS d'un montant de 33 332,00 € HT, soit 39 998,40 € TTC,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'année 2023.

2022/045 – PROJET D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE CINERAIRE AU CIMETIERE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différents devis reçus relatif au projet d'aménagement d'un espace cinéraire au cimetière d'Oberhaslach.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres, **DECIDE** :

- De valider le projet d'aménagement d'un espace cinéraire au cimetière d'Oberhaslach,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de la société TOUCHEMANN d'un montant de 12 977,32 € HT, soit 15 572.78 € TTC et tout autre documents utiles à ce dossier,
- De solliciter le concours de la DETR et du fonds de solidarité territoriale,
- De prélever les crédits nécessaires sur le disponible du budget primitif de l'année 2022.

2022/046 – PROJET DE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision du Conseil d'Administratif de la CAF de soutenir le projet de la maison d'assistantes maternelles et d'accorder une aide à l'investissement d'un montant de 37 600 € représentant 80 % des dépenses d'investissement.

Une convention définissant et encadrant les modalités d'utilisation de cette aide sera transmise à la Commune courant du mois de novembre 2022.

Le plan de financement prévisionnel du projet de la maison d'assistantes maternelles s'élève au total à 47 000 €. Le reste à charge pour la commune se monte à 9 400 €.

Le Conseil Municipal, avec 13 voix « pour », 4 voix « contre » (HUBER Carole, NEY Eric, PETIT Laetitia, SCHNEIDER Catherine) et 2 absentions (LAUBER Sébastien, SCHNELZAUER Jean-Luc)

COMMUNE D'OBERSLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 octobre 2022

- ✓ **APPROUVE** la création de la maison d'assistantes maternelles (MAM),
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer les travaux d'investissement et à signer les devis nécessaires à ce projet,
- ✓ **DECIDE** de prélever les crédits nécessaires au budget primitif de l'année 2022.

2022/047 – ACQUISITION FONCIERE : ACHAT DE PARCELLE DE VOIRIE RUE DES CHASSEURS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de vente de parcelle de voirie rue des Chasseurs cadastrée section 6 :

PARCELLE N°	CONTENANCE EN M2	PROPRIETAIRE
337/0070	68	Jean-Paul RAUSCH Alfred RAUSCH Marie BOESCH ép. RAUSCH

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à acquérir lesdites parcelles pour l'euro symbolique (1,-€) ;
- **DE PROCEDER** à cette acquisition foncière par acte administratif ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Alain KLEIN, adjoint en charge de l'urbanisme, à signer l'acte de vente à intervenir, acte qui sera rédigé en la forme administrative ;
- **DE SOLLICITER** l'inscription des parcelles susvisées au Livre Foncier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à ce dossier ;
- **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au budget primitif 2022.

2022/048 – ACQUISITION FONCIERE : ACHAT DE PARCELLE DE VOIRIE RUE HAUTE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de vente de parcelle de voirie rue des Chasseurs cadastrée section 13 :

PARCELLE N°	CONTENANCE EN M2	PROPRIETAIRE
478	9	Michel WIDLOECHER Marie AUGUSTIN ép. WIDLOECHER

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à acquérir lesdites parcelles pour l'euro symbolique (1,-€) ;
- **DE PROCEDER** à cette acquisition foncière par acte administratif ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Alain KLEIN, adjoint en charge de l'urbanisme, à signer l'acte de vente à intervenir, acte qui sera rédigé en la forme administrative ;
- **DE SOLLICITER** l'inscription des parcelles susvisées au Livre Foncier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à ce dossier ;
- **DE PRELEVER** les crédits nécessaires au budget primitif 2022.

COMMUNE D'OVERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 octobre 2022

2022/049 – PRESBYTERE - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion du départ de Monsieur le curé, Marc D'Hooge, et avant l'arrivée du prêtre étudiant, il serait souhaitable de mettre en place une répartition des charges liées au logement de notre ministre du culte (conformément au décret du 10 janvier 2001).

A ce titre, une convention de participation financière entre les communes d'Heiligenberg, de Niederhaslach, d'Oberhaslach, d'Urmatt et les conseils de fabrique des communes membres de la communauté de paroisses Bruche/Hasel pourrait être conclue.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **APPROUVE** la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2022/050 – RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN AGENT ATSEM

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme Laure RAMIREZ, titulaire du poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, à temps non complet, de modifier sa durée hebdomadaire de service.

Le Conseil Municipal décide :

- De modifier la durée hebdomadaire de service de Mme Laure RAMIREZ née KANNENGIESER, agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et de la porter de 34,43/35^{ème} à 30/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022.

2022/051 – GRILLE TARIFAIRE DES BACS A ORDURES MENAGERES, DES BACS BLEUS ET JAUNES

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le prix de vente des bacs d'ordures ménagères, des bacs bleus et jaunes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le prix de vente des bacs d'ordures ménagères, des bacs bleus et jaunes, à 33,-€ applicable à compter du 10 octobre 2022.

2022/052 – SDEA/COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM- MUTZIG : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Après avoir entendu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable comportant les indicateurs financiers et techniques présenté par M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service de l'eau potable.

COMMUNE D'OBERSLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 octobre 2022

2022/053 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du Maire et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PREND ACTE** de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

COMMUNE D'OBERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 octobre 2022

2022/054 – GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DES PRESTATIONS DE CONTROLE, MAINTENANCE ET TRAVAUX LIES AUX ASCENSEURS, ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE, MONTE-CHARGES ET MONTE-ESCALIERS – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE

Le Conseil Municipal,

- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes 2256 du 30 juin 2022 portant constitution d’un groupement de commandes ouvert et permanent visant à mutualiser les prestations de contrôle, maintenance et les travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers du territoire de la Communauté de Communes ;
CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;
CONSIDERANT que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;
ESTIMANT opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
CONSIDERANT l’intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;
VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics relatifs aux prestations de contrôle, maintenance et aux travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Et après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes ouvert et permanent pour la passation des marchés publics relatifs aux prestations de contrôle et maintenance et aux travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers, dans les forme et rédaction proposées,
- **AUTORISE** l’adhésion au groupement de commandes ayant pour objet les prestations de contrôle, maintenance et aux travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers,
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent ainsi formé,

COMMUNE D'OBERSLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 octobre 2022

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux, aux contrats d'ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres,
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,
- **PRECISE**, afin de satisfaire un besoin récurrent lié aux contrôles et maintenances des ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers et à leur renouvellement, le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

2022/055 – MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE

OBLIGATOIRE (MPO)

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 10 octobre 2022

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 10 octobre 2022

**2022/056 – MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION
DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES**

PARTIES

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité (*ou à l'établissement public*) ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 10 octobre 2022

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

**2022/057 – BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2015-2024.
APPROBATION DE LA CESSIION DU BAIL DE CHASSE, LOT N° 3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024,

Vu le bail de chasse conclu entre la commune d'Oberhaslach et l'association de chasse du Kappelbronn le

3 février 2015,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2022 approuvant la cession de lot de chasse d'Oberhaslach au profit de Monsieur Thierry Jung dès la campagne de chasse 2022-2023,

Vu la caution bancaire définitive de Monsieur Thierry Jung,

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Il résulte de l'article 21 du cahier des charges type 2015-2024 que le locataire peut céder son bail à tout moment. Cependant, la cession n'est pas automatique mais doit être autorisée par une délibération du conseil municipal. Le locataire désirant céder son bail doit préalablement solliciter l'agrément du conseil municipal. Pour ce faire, il doit joindre à sa demande d'agrément une déclaration, semblable à celle requise pour être admis à participer à la location, émanant du candidat cessionnaire et mentionnant son souhait de reprendre le lot de chasse cédé. En effet, seules sont admises à acquérir une chasse par voie de cession les personnes réunissant les conditions générales fixées par le cahier des charges notamment en matière de caution, permis de chasse et garanties cynégétiques, conformément aux exigences de l'article 16 du cahier des charges type.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- **APPROUVE** la demande de cession pour le lot de chasse n° 3 dont la contenance est de 281 hectares situé sur le ban communal d'Oberhaslach
- **ACCEPTTE** la caution bancaire définitive au nom de Monsieur Thierry Jung,
- **INDIQUE** que la cession n'a pas pour effet de modifier les éléments du bail de chasse, notamment le prix, la durée, l'objet, les conditions d'exécution.
- **DECIDE** d'agréer la candidature de Monsieur Thierry JUNG.

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 10 octobre 2022

**2022/058 – MODIFICATION D'UN SENTIER INSCRIT AU PDIPR DU BAS-RHIN
SUR LE BAN COMMUNAL**

M. le Maire expose à l'assemblée que :

En application de l'article L.361-1 du Code de l'environnement, le département du Bas-Rhin a établi et adopté, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) le 7 juin 1993.

La suppression d'un sentier inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Ces itinéraires inscrits au PDIPR font l'objet d'un entretien courant et d'un balisage par le Club Vosgien.

Par ailleurs, il est rappelé que les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation des sentiers et itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR.

Sur le massif du Schneeberg, la réserve biologique domaniale du Schneeberg-Baerenberg, la Zone d'Action Prioritaire de la Directive Tétrás (ONF-DREAL-GTV) et les sites Natura 2000 « Crêtes du Donon-Schneeberg » et « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » (ZSC) ont vocation à préserver les espèces et milieux de forte qualité écologique. Pour des questions de préservation d'habitats naturels sensibles mais aussi de quiétude des milieux, la portion de sentier rejoignant le Lottelfels en traversant la réserve biologique domaniale (ban communal de Wangenbourg-Engenthal) va être remplacée par un nouveau sentier qui passe par le chalet du Schneeberg, déjà bien emprunté par le public (Cf. carte ci-jointe). L'actuel sentier sera débalisé et des panneaux indiquant la déviation seront posés, tout cela en accord avec le club vosgien de Wasselonne et l'ONF et grâce à un financement Natura 2000. Il sera également nécessaire de créer une petite liaison (environ 25 mètres, sur le ban communal d'Oberhaslach), afin de récupérer le sentier balisé en contrebas.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir débattu, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de modifier le tracé des sentiers et itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR sur le ban de la commune ;
- **REPLACE** les tracés inscrits au PDIPR par ceux répertoriés sur la carte ci-jointe ;
- **S'ENGAGE** à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces itinéraires ;
- **S'ENGAGE** à informer le département du Bas-Rhin de la modification opérée ;
- **AUTORISE** le balisage et le panneauage de ces itinéraires de substitution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure de modification.

COMMUNE D'OVERHASLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 octobre 2022

2022/059 – LOTISSEMENT COMMUNAL – VENTE DES TERRAINS

Monsieur Aurélien HOELTZEL, ayant quitté la salle des délibérations.

Le Maire expose :

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement communal, il est possible de déterminer précisément le prix de vente de chacun des 15 lots. Partant du principe que la commune n'a pas pour objectif principal de dégager une marge sur ce projet, il est décidé de fixer le prix de vente de l'are à 15 000 € H.T. A ce prix s'ajouteront les taxes ainsi que les frais et droits annexes tels que les frais de notaire, d'enregistrement, de droits de mutation. Ce prix de vente pourra être revu à la hausse par décision du Conseil Municipal. Compte tenu de l'origine domaniale des terrains, la vente des lots est réglementairement assujettie à la TVA de 20% sur le prix total. Le prix de vente suivra l'évolution réglementaire du taux de T.V.A. en vigueur.

M. le Maire rappelle que le choix de l'acquéreur est libre, sous réserve de respecter l'intérêt général de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

VU l'arrêté municipal en date du 27 mai 2021, accordant le permis d'aménager n° PA06734220R0002 ;

AUTORISE le lancement des opérations de commercialisation des lots du lotissement communal ;

FIXE le prix de vente viabilisé de chaque lot à 15 000 € HT l'are, et dit que ce prix, identique pour chaque lot, pourra être réévalué sur décision du Conseil Municipal ;

APPROUVE le principe de T.V.A. sur le prix de vente total ;

DIT que le prix de vente H.T. sera indexé à l'évolution du taux de la T.V.A. en vigueur ;

CHARGE Maître Maxime LAVIGNE notaire à Rosheim, de l'établissement des actes notariés ;

AUTORISE la cession des lots précités et **DONNE** tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer tous actes se rapportant à ces aliénations en tant que représentant de la Commune.

2022/060 – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la participation de l'association « Couds-ci Couds-ça » à la confection de décoration de Noël en tissu pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres, **DECIDE** :

- Le versement d'une subvention de 100,-€ à l'association « Couds-ci Couds-ça » au titre d'aide à l'achat de tissus et à la confection de décoration de Noël pour le compte de la commune.

COMMUNE D'OBERSLACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 octobre 2022

2022/061 — FORET – TRANSFERT DE PROFIT

CONSIDERANT qu'une coupe de résineux va être effectuée dans la parcelle forestière n° 26 relevant de la propriété de la commune,

CONSIDERANT la faible valeur commerciale de ces bois,

CONSIDERANT que le bois coupé servira à la confection d'un abri communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire du transfert au profit de la commune du bois résineux coupé en parcelle n° 26 pour un volume compris entre 10 et 20 m³,
- **D'EN INFORMER** les services de l'ONF.

